

# FOIRE AUX QUESTIONS CAP Accompagnant Éducatif Petite Enfance (AEPE)

## INSCRIPTION

### ☞ Où et quand dois-je m'inscrire au CAP AEPE ?

La pré-inscription se fait en ligne sur CYCLADES

Soit depuis un ordinateur de mon établissement si vous êtes en lycée, en école, en CFA, en GRETA

Soit à votre domicile si vous êtes candidat individuel ou candidat libre

Les inscriptions dans l'académie de Nantes se dérouleront **du 19 octobre au 25 novembre 2022**.

### ☞ Je souhaite m'inscrire au CAP Accompagnant Educatif Petite Enfance cette année : ai-je droit à des dispenses ?

**Dispense d'épreuve d'EPS** : les candidats individuels peuvent demander à être dispensés des épreuves d'Education Physique et Sportive (EPS).

**Dispenses d'épreuves d'enseignement général** : les candidats titulaires d'un CAP, d'un BEP, d'un baccalauréat ou d'un autre diplôme au moins de niveau 4 sont dispensés des épreuves générales (Français-Histoire-géographie, Mathématiques-sciences et EPS).

**Dispense d'épreuve de la Prévention Santé Environnement** : les candidats titulaires d'un CAP ou BEP éducation nationale, maritime ou agricole, ou d'un BAC PROFESSIONNEL.

**Dispenses d'épreuves du domaine professionnel** : Si vous êtes **titulaire de certains diplômes** délivrés par le ministère de l'éducation nationale ou par d'autres ministères vous pouvez **obtenir des dispenses d'épreuves professionnelles** conformément au tableau ci-dessous :

| MINISTERE OU ORGANISMES<br>CERTIFICATEURS<br><br>DIPLOMES         | Éducation Nationale   |  | Agriculture et<br>Alimentation                       |   | Emploi                                    | Sports  |
|---|---|--|--|---|---|---|
|   | BEP Accompagnement,<br>soins et services à la<br>personne<br>(à partir de 2013) | Mention<br>Complémentaire Aide à<br>domicile | BEPA Services aux<br>personnes<br>(à partir de 2013) | CAP Services aux<br>Personnes et Vente en<br>Espace Rural<br>(à partir de 2017) | Titre Assistant(e) de vie<br>aux familles | Certificat Professionnel<br>de la Jeunesse, de<br>l'Éducation populaire et<br>du Sport (CP JEPS)<br>mention "animateur<br>d'activités et de vie<br>quotidienne" |
| <b>EP1 –<br/>Accompagner le<br/>développement du jeune enfant</b> | Dispense  |  | Dispense   |   | Dispense                                  |   |
| <b>EP2 –<br/>Exercer son activité en accueil<br/>collectif</b>    | Dispense  |  |  |   |   | Dispense  |
| <b>EP3 –<br/>Exercer son activité en accueil<br/>individuel</b>   |   | Dispense                                     | Dispense   | Dispense  | Dispense                                  |   |

## DOCUMENTS / INFORMATIONS

### ☞ Où puis-je trouver des informations sur le CAP AEPE ?

Toutes les informations indispensables relatives au CAP « Accompagnant éducatif Petite Enfance » sont regroupées dans le référentiel d'examen (arrêté du 30 novembre 2020). Ce document est disponible sur le site internet EDUSCOL à la page :

Le référentiel détaillé est en ligne sur :

[https://eduscol.education.fr/referentiels-professionnels/CAP\\_AEPE.html](https://eduscol.education.fr/referentiels-professionnels/CAP_AEPE.html)

Pour des informations complémentaires :

- Adresser un courrier à l'adresse suivante :  
**Rectorat de Nantes - DEC 7-3**  
**BP 72616**  
**44326 Nantes cedex 3**
- Envoyer un courrier électronique à l'adresse [dec.cap.pe@ac-nantes.fr](mailto:dec.cap.pe@ac-nantes.fr)

### ☞ **On me demande une convention de stage : avez-vous un modèle ?**

Un modèle de convention de stage est disponible en téléchargement sur le site de l'Académie de Nantes : rubrique « Scolarité Etudes Examens » ⇨ « Examens et Résultats » ⇨ « Tous les examens » ⇨ « Examens professionnel de niveau 3 » ⇨ « Inscriptions » (cliquer sur « Dossier CAP AEPE »)

## **EXAMEN**

---

### ☞ **Pour passer l'épreuve professionnelle EP1 « Accompagner le développement du jeune enfant », je dois rendre 2 fiches : Y a-t-il un modèle spécifique ?**

Vous trouverez un modèle des fiches sur le site du Rectorat rubrique « Scolarité Etudes Examens » ⇨ « Examens et Résultats » ⇨ « Tous les examens » ⇨ « Examens professionnel de niveau 3 » ⇨ « Inscriptions » (cliquer sur « Dossier CAP AEPE »)

La fiche n°1 porte sur la réalisation d'un soin du quotidien, la fiche n°2 porte sur l'accompagnement de l'enfant dans ses découvertes et ses apprentissages.

Une fiche correspond à une page recto verso (**aucune annexe ne sera acceptée**).

Les 2 fiches doivent être adressées dans l'établissement où vous serez convoqué(e) pour passer l'épreuve EP1 impérativement **au plus tard le 17 mai 2023** (en recommandé avec avis de réception, vivement conseillé), sinon c'est la note « zéro » qui sera attribuée.

### ☞ **Quel est le nombre(s) de page(s) par fiche pour l'épreuve EP1 "accompagner le développement du jeune enfant" ?**

1 fiche correspond à 1 page recto verso (**aucune annexe ne sera acceptée**)

### ☞ **À quelle tranche d'âge dois-je consacrer la rédaction de mes 2 fiches pour l'épreuve EP1 ?**

Les deux fiches de l'épreuve EP1 doivent concerner **les enfants de moins de 3 ans**.

### ☞ **Je n'ai pas renvoyé les fiches et les attestations de stage ou les documents attestant de mon expérience professionnelle, que va-t-il se passer ?**

Vous ne serez pas autorisé à passer l'épreuve correspondante et le diplôme ne vous sera pas délivré.

### ☞ **Le temps de préparation éventuel de 1h30 à l'épreuve professionnelle EP3 « Exercer son activité en accueil individuel » est-il prévu pour tout le monde ?**

**NON.**

- 1) Les assistants maternels agréés et les employés à domicile peuvent présenter un projet d'accueil réel qui prend appui sur leur contexte d'intervention professionnel du domicile. Le candidat qui est dans cette situation doit faire ce choix au moment de l'inscription. Dans ce cas, il n'a pas le temps de préparation, la durée de l'épreuve est de 25 minutes. Le projet d'accueil réel devra être envoyé dans l'établissement où il passera l'épreuve EP3 **au plus tard le 17 mai 2023**
- 2) Pour les autres, la durée de préparation est de 1h30 à laquelle s'ajoute 25 minutes d'épreuve.

### ☞ **Est-ce que le PSC1 est obligatoire pour se présenter au CAP AEPE ?**

**NON.**

## **EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE (=emploi) et/ou STAGE**

### **☞ Quel nombre de semaines de stage ou d'expérience professionnelle me faut-il ?**

14 semaines de stage (448h) ou d'expérience professionnelle avec une partie réalisée obligatoirement auprès d'enfant de 0 à 3 ans.

### **☞ Quelle est la date limite pour effectuer mon stage ?**

La date limite pour effectuer vos stages est fixée **au 24 mars 2023**. Et vous devrez retourner toutes les pièces justificatives des stages et/ou expérience professionnelle **au plus tard le 28 mars 2023**.

### **☞ Je suis candidat individuel. A partir de quelle année mes stages sont pris en compte ?**

Les stages sont pris en compte dans les 3 ans avant la session (à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour la session 2023).

### **☞ Je peux faire une période de stage en « EAJE » : qu'est-ce que c'est ?**

Les EAJE (Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant) comprennent :

- 1) Les établissements d'accueil collectif, notamment les « crèches collectives » et « haltes garderies », et les services assurant l'accueil familial non permanent d'enfants au domicile d'assistants maternels dits « services d'accueil familial » ou « crèches familiales ».
- 2) Les établissements d'accueil collectif gérés par une association de parents qui participent à l'accueil, dits « crèches parentales ».
- 3) Les établissements d'accueil collectif qui reçoivent exclusivement des enfants âgés de plus de 2 ans non scolarisés à temps partiels, dits « jardins d'enfants ».
- 4) Les établissements d'accueil collectif dont la capacité est limitée à 10 places, dits « micro-crèches »

### **☞ Est-ce que je peux faire mon stage en MAM (Maison d'Assistants Maternels) ?**

Vous pouvez faire un stage en MAM. Pour être recevable, comme pour tous les stages auprès d'un assistant maternel, celui-ci doit remplir certaines conditions.

- 1) l'assistant maternel est agréé par le Conseil départemental et assure l'accueil d'enfant(s) depuis au moins 5 ans à la date du début du stage ;
- 2) l'assistant maternel a validé l'épreuve EP1 du CAP Petite enfance ou les épreuves EP1 et EP3 du CAP AEPE ou est titulaire du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ou du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants ou d'une certification figurant dans le tableau des dispenses (page 2 de la note d'information ou annexe VI du référentiel).

### **☞ J'ai une expérience professionnelle et/ou fais un stage en école maternelle, comment dois-je comptabiliser cette période d'activité ?**

Etant donné qu'en école maternelle, une semaine de travail n'est pas basée sur 32 heures, il faudra comptabiliser le temps de travail en heures.

### **☞ Est-ce que je peux faire mon stage dans un Institut d'Éducation Motrice (IEM) ?**

**NON** : Cette structure, Institut d'Éducation Motrice (IEM) ne peut pas être retenue pour se présenter aux épreuves EP1, EP2 et EP3 du CAP « Accompagnant Éducatif Petite Enfance ».

### **☞ Est-ce que les stages en maternité ou hôpital sont autorisés ?**

**NON**, la maternité et le service de pédiatrie ne sont pas des lieux à retenir au regard du référentiel des activités professionnelles

### **☞ Puis-je effectuer mon stage dans une pouponnière ?**

**OUI**, les pouponnières à caractère social figurent dans la liste des lieux possibles pour les PFMP en CAP AEPE

☞ **Une assistante maternelle qui a un agrément de plus de 5 ans mais qui a interrompu son activité pendant 2 ans ces 2 dernières années peut-elle accueillir un stagiaire ?**

**OUI**, Si elle a toujours son agrément et qu'elle répond aux conditions requises pour que le stage soit validé.

☞ **J'ai une expérience professionnelle en service à la personne offrant des prestations de garde d'enfants de moins de 3 ans, devrais-je obligatoirement justifier l'âge des enfants ?**

**OUI** : si vous êtes en contrat de travail directement avec l'employeur (la famille de l'enfant)

**NON** : si vous êtes en contrat de travail avec un organisme, dans ce cas l'**agrément de l'organisme** de services à la personne pour la garde d'enfants à domicile **pour les enfants de moins de 3 ans** suffira.

☞ **Est-ce que le temps de cantine peut-être comptabilisé comme expérience professionnelle ou comme stage ?**

**NON**, le temps de restauration ne peut être comptabilisé ni comme expérience professionnelle ni comme stage dans le cadre du CAP AEPE.

☞ **Je suis assistante maternelle et je garde plusieurs enfants sur une même période, comment dois-je faire pour comptabiliser mon expérience professionnelle ?**

Vous ne pouvez pas comptabiliser plusieurs enfants sur une même période. Je dois prendre le contrat plus avantageux en terme d'horaires.

☞ **J'ai un emploi d'animatrice dans un club de vacances est-ce que cette expérience professionnelle peut être prise en compte ?**

**OUI**, à la condition que vous puissiez justifier de l'âge des **enfants** qui devront avoir **moins de 6 ans**.

☞ **J'ai une expérience professionnelle (emploi) en tant qu'Accompagnants des Elèves en Situation de Handicap (AESH) ou Auxiliaire de Vie Scolaire (AVS) peut-elle être prise en compte pour me permettre de me présenter à l'examen ?**

**NON**, les activités professionnelles de l'AESH ou de l'AVS, ne correspondent pas aux activités visées par le CAP AEPE, l'assistance pédagogique de l'AESH est limitée à l'accompagnement des élèves en situation de handicap.

☞ **L'expérience professionnelle d'institutrice auprès d'enfants de moins de 6 ans, en école maternelle peut-elle être prise en compte pour l'épreuve EP2 ?**

**OUI**, si vous pouvez attester de 14 semaines (448 heures) d'expérience professionnelle en tant qu'institutrice en école maternelle auprès d'enfants de moins de 6 ans.

Mais vous devez également faire une période auprès d'enfants de 0 à 3 ans.

☞ **J'ai un emploi d'animatrice jeunesse (intitulé dans mon contrat de travail) mais je travaille dans un périscolaire et centre de loisir : quelle est la situation qui me correspond dans le tableau des stages et expérience professionnelle ?**

Vous êtes dans la situation d'une expérience professionnelle en **Accueil Collectif pour Mineurs**, vous devrez justifier de l'âge des enfants qui doit être de moins de 6 ans et préciser les activités que vous avez faites.